

Décrète :

Art. 1. Les membres de la Chambre des Représentans et du Sénat seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter, dans le sein de la Chambre, le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution. »

2. Tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, les officiers de la garde civique et de l'armée, et en général tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter le serment dans la teneur qui suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

3. Le serment fixé dans l'art. 2 sera reçu par l'autorité que les lois existantes désignent à cet effet, et dans les formes observées jusqu'ici.

4. Les citoyens qui seront en fonctions lors de la publication du présent décret et qui n'auront pas prêté le serment dans le mois qui le suivra, seront considérés comme démissionnaires.

5. Les actes de serment qui sont assujettis à la formalité de l'enregistrement seront écrits sur papier libre et enregistrés gratis, pour toutes les personnes qui sont aujourd'hui en fonctions.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

20 JUILLET. — *Résolution du Congrès relative au complément des art. 60 et 61 de la Constitution* 2. — (Moniteur Belge du 22 juillet.)

Le Congrès national,

Décide que les noms et qualités du Prince LÉOPOLD DE SAXE COBOURG, seront insérés dans les articles 60 et 61 de la Constitution.

21 JUILLET 1831. — *Remise par M. le Régent de ses pouvoirs dans le sein du Congrès* 3. — (Monit. B. du 23 juillet.)

Discours de M. le Régent.

Messieurs !

Par votre décret du 24 février dernier et conformément à l'article 85 de la Constitution, vous m'avez fait l'honneur de me nommer régent de la Belgique ; le lendemain 25, j'eus celui d'être admis dans le sein du Congrès et d'y prêter

solennellement le serment prescrit par l'art 80 de notre pacte social.

Mes premiers soins furent de composer le ministère. J'y appelai les mêmes citoyens auxquels le Gouvernement précédent avait confié les diverses branches d'administration générale. Ce fut en confirmant dans ces hautes fonctions les hommes qui avaient si puissamment aidé à conquérir et affermir notre liberté, que je voulus donner à la nation un premier gage de mon entière adhésion aux principes de notre révolution et de ma ferme volonté de la faire jouir de toutes ses conséquences.

Je fis notifier aux gouvernemens français et anglais votre décret du 24 février, qui me nomma régent de la Belgique, et il fut délivré des lettres de créance à des agents belges auprès de ces deux cours, avec titre et rang de ministres plénipotentiaires.

Le gouvernement français admit sans hésiter notre ministre, qui prit aussitôt rang parmi les diplomates étrangers reçus à la cour du Palais Royal. Sa Majesté le roi Louis-Philippe me fit l'honneur de m'adresser, par sa lettre autographe du 15 mars dernier, des félicitations sur mon avènement à la régence, et m'exprima en même temps et en termes formels le *vif et invariable intérêt qu'il porte à la Belgique*.

Ce fut par ces premiers actes, que le roi des Français commença de réaliser les promesses qu'il m'avait faites en février dernier, lorsque j'eus l'honneur d'en prendre congé : il me dit en me prenant la main : « Dites à la nation belge, « que je lui donne la main dans la personne du « président du Congrès, et que les Belges peuvent toujours compter sur mon amitié. »

Nous n'avons pas été aussi heureux auprès du cabinet de St.-James : notre ministre n'avait été reçu qu'officieusement par les ministres anglais, et l'honneur national ne me permettant pas de le laisser plus long-temps dans une position équivoque, je lui fis expédier des lettres de rappel.

Cependant le ministère, voulant mettre fin au malaise résultant de l'état provisoire d'une régence, et clore la révolution par l'établissement d'un Gouvernement définitif, avait envoyé à notre agent à Londres, des instructions qui avaient pour but de sonder les dispositions de Son Altesse Royale le Prince de Saxe-Cobourg ; mais des obstacles de pure étiquette en paralysèrent les effets.

¹ Voy. l'arrêté du 18 mars 1831, et ceux y rappelés en note.

² Cette résolution prise à l'unanimité sur la proposition de M. Raikem, n'a pas été insérée au Bulletin

3^{me} sér. — TOME I.

Offic.; elle est rappelée dans l'arrêté du 1^{er} septembre 1831, n. 215, qui l'a mise à exécution.

³ Non inséré au Bull. Offic.